

# AVIS PUBLIC



Rivière-des-Prairies  
Pointe-aux-Trembles

Montréal 

## TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Article 9 - Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)

**AVIS EST DONNÉ QUE** lors de l'assemblée ordinaire du conseil d'arrondissement du 1<sup>er</sup> octobre 2024, le projet de règlement numéro RCA19-30093-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA19-30093) » a été présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Ce projet de règlement modifie la formule d'indexation prévue au deuxième alinéa de l'article 6 du règlement RCA19-30093, laquelle est présentement basée sur le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada pour l'année précédente, afin qu'elle corresponde à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville de Montréal pour l'année précédente. Il a également pour objet de suspendre toute indexation des rémunérations et des maximums prévus dans ce règlement pour l'exercice 2024. Il prend effet, de façon rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce projet de règlement sera inscrit pour adoption par le conseil d'arrondissement lors de l'assemblée ordinaire du **mardi 5 novembre 2024 à 19 h**, à la **Maison du citoyen, salle J.C. Victorien Roy, située au 12090, rue Notre-Dame Est**.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 7 octobre 2024

Le secrétaire d'arrondissement  
Joseph Araj